

tion, de tout le bien qu'il a pu lui faire, qui, en la servant, conserve sa dignité personnelle; qui ne croit pas avoir mérité des récompenses, lorsqu'il n'a fait que remplir ses devoirs; qui enfin regarde les loix comme les premiers souverains, selon l'ordre des autorités dont elles émanent. Aussi Mgr. le Dauphin ne commandera jamais à la conscience de son ami, & celui-ci n'obéira jamais qu'à sa conscience. L'étiquette veut que les menins accompagnent le Roi aux spectacles. Mr. du Muy, qui ne croit pas qu'il lui soit permis d'y assister, demande à être dispensé de cette obligation, & l'obtient. Telles sont les graces qu'il sollicite. Sa scrupuleuse exactitude ne se démentira jamais. Obligé, en qualité de commandant d'une province, de conduire jusqu'au bord de la scène un Monarque étranger, il lui représenta respectueusement les devoirs qu'il croit lui être imposés par la religion (a) ».

L'immuabilité des regles que s'étoit prescrit Mr. du M. tant dans les affaires publiques, que dans l'arrangement de sa propre maison, parut encore mieux dans une occasion, où il donna à manger à Mr. le Duc de Glocestre. C'étoit un jour d'abstinence; toute la table fut servie en maigre. “ *Ma loi*, dit-il au Prince, *s'observe exactement dans ma maison. Si j'avois le malheur d'y manquer quelquefois, je l'observerois plus particulièrement aujourd'hui, que j'ai l'honneur d'avoir*

---

(a) En conduisant le Roi de Dannemarck, & s'excusant d'entrer avec lui à la comédie.